

ARTICLE 7**Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies. La date qui prévaut est le jour de réception de la dernière notification.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéfinie et peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes par écrit selon la voie diplomatique, sous réserve d'un préavis de trois mois.
3. Les Parties contractantes peuvent modifier le présent accord d'un commun accord, conformément à leurs règlements légaux internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Berlin, le 11 jour de décembre 2006, en langues française, anglaise et allemande, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE**

Paul Dubois

Reinhard Silberberg